



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 23 MARS 2014

Direction du Développement Local et des Relations  
avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire  
79130 SECONDIGNY

**OBJET** : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

**P. J.** : 1 annexe

**COPIE** : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 26 novembre 2013, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Préfecture le 23 décembre 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Sur la forme, le rapport de présentation pourrait être enrichi de quelques éléments afin de compléter certaines parties attendues par le code de l'urbanisme (indicateurs, évaluation des incidences Natura 2000). Des compléments sont également attendus pour permettre au résumé non technique de présenter l'ensemble des parties du rapport de présentation.

Sur le fond, le PLU de la commune de Secondigny présente un projet de territoire globalement respectueux de l'environnement. Néanmoins, il conviendrait d'apporter des modifications aux règlements et au plan de zonage, afin d'assurer une cohérence entre le PADD et les pièces opposables du document. Ces modifications ne remettent pas en cause le projet communal qui porte une volonté d'assurer la préservation des milieux naturels présents sur le territoire.

Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

À l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Simon FETET**





PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 208

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Secondigny**

**1. Contexte et cadrage préalable.**

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) dispose que certains PLU sont soumis à la démarche d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Secondigny est concerné au titre de l'ancien article R.121-14-II-1<sup>o</sup> du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites FR n°5400442 « Vallée du Thouet amont » et FR n°5400443 « Vallée de l'Autize », désignés comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>1</sup>).

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme) a été sollicité par la commune le 5 novembre 2009. Le cadrage réalisé, transmis à la commune le 16 février 2010, précisait les éléments méthodologiques permettant de réaliser l'évaluation environnementale et présentait les principaux enjeux du territoire sur lesquels une vigilance particulière devait être apportée :

- prévoir un aménagement de la commune raisonné et raisonnable ;
- préserver les richesses écologiques de la commune ;
- prévoir un mode de développement respectueux du cadre de vie.

De plus, une réunion s'est tenue le 24 janvier 2012, en présence de la municipalité, du bureau d'études, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour échanger sur des points

<sup>1</sup> Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

spécifiques de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, mesures d'adaptation du projet).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 30 janvier 2014.

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il s'avère globalement complet et présente toutes les informations nécessaires à la compréhension de la démarche d'évaluation environnementale qui a été menée.

Le territoire de la commune étant concerné par plusieurs sites Natura 2000, le PLU fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'évaluation qui a été réalisée répond aux attendus réglementaires et conclut à l'absence d'effet significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il conviendrait néanmoins de la compléter par l'analyse des effets potentiels liés au dysfonctionnement de la station d'épuration communale (surcharge hydraulique), identifié page 62 du rapport de présentation.

Le tableau des indicateurs de suivi (pages 257 et 258) est présenté comme une simple proposition d'indicateurs, ce qui laisse entendre que ces indicateurs ne sont présentés qu'à titre d'exemple. Il conviendrait de proposer, d'ores et déjà, les indicateurs définitifs qui permettront de suivre les résultats de la mise en œuvre du PLU, afin notamment de réaliser le bilan réglementaire à 6 ans. De plus, il pourrait être intéressant de regrouper les indicateurs en plusieurs catégories :

- les indicateurs d'état : ces indicateurs permettront d'assurer une connaissance de l'évolution du territoire ;
- les indicateurs d'effets : ces indicateurs permettront de suivre les effets potentiels du PLU pour permettre, au moment du bilan, d'analyser les conséquences des effets observés.

Des fiches par indicateur pourront utilement être réalisées pour préciser, entre autres, l'effet suivi, la fréquence de renseignement, la source de la donnée et l'état au moment de l'approbation du PLU.

Enfin, le résumé non technique réalisé se limite à présenter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Il est rappelé que le résumé non technique doit reprendre tous les éléments du rapport de présentation de façon claire et simplifiée, afin de permettre au lecteur non initié de comprendre l'ensemble de la démarche qui a été menée. Il doit donc être complété.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Le projet de territoire communal, traduit dans le PADD, s'appuie sur les orientations majeures suivantes :

- Maintenir la biodiversité et les continuités écologiques ;
- Protéger le patrimoine hydraulique ;
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine ;
- Améliorer l'attractivité résidentielle du territoire ;
- Favoriser le maintien et le développement des activités agricoles adaptées au territoire ;
- Renforcer le rôle économique de Secondigny au sein du Pays de Gâtine ;
- Améliorer la sécurité des déplacements ;
- Maintenir le niveau d'équipements et de services.

Ces orientations répondent dans leur globalité aux différents enjeux présents sur le territoire communal. Ainsi, le projet porté par le PLU assure une prise en compte de l'environnement satisfaisante (maîtrise de la consommation d'espace, prise en compte des risques, préservation des continuités écologiques, ...).

Néanmoins, certaines traductions réglementaires de ces orientations ne permettent pas de s'assurer que les enjeux identifiés sont parfaitement pris en compte par le PLU. Plusieurs points peuvent ainsi être relevés.

- La préservation des continuités écologiques, identifiée dans la première orientation du PADD, est en enjeu important sur la commune. En effet, la présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF<sup>2</sup> démontre l'importance de la biodiversité communale. La traduction réglementaire de cette orientation se limite cependant à la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés comme sites Natura 2000, les boisements et les cours d'eau. Cette approche est incomplète. En effet, il n'est pas fait état, notamment, des réservoirs de biodiversité liés au bocage (identifiés dans le cadre du projet de SCoT) et aucun corridor n'est préservé, au-delà du linéaire de haies faisant l'objet d'un inventaire au titre de l'article L. 123-1-5 7°. Ainsi, le corridor identifié entre les deux boisements situés au sud de la commune n'est pas repéré sur le plan de zonage, ce qui ne permet pas de s'assurer de sa préservation.

**Il est donc nécessaire de définir les continuités écologiques liées au milieu bocager et de compléter la traduction réglementaire liée à la préservation des continuités écologiques, en assurant notamment la traduction sur le plan de zonage des corridors identifiés sur la commune. L'utilisation de prescriptions liées à l'identification des éléments de paysage au titre de l'article L. 123-1-5 7<sup>o3</sup> pourra de plus être utilisée pour assurer leur préservation.**

- Plusieurs secteurs sont identifiés comme immédiatement constructibles, ce qui n'est pas cohérent avec le fonctionnement actuel de la station d'épuration (cf. page 62 du rapport : *« les autres projets d'urbanisation de la commune seront asservis à la mise en œuvre de la programmation de travaux qui sera issue du schéma directeur d'assainissement »*). En effet, afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement programmée (zone 1AUh de la Galucherie), des travaux ont été réalisés (mise en œuvre d'une déphosphatation physico-chimique au niveau de la station d'épuration communale), mais ces travaux concernaient uniquement cette opération.

**Il semble donc nécessaire de revoir le phasage de l'urbanisation, afin d'assurer la cohérence entre le développement des zones d'habitat et la capacité de traitement de la station d'épuration, dans le but de préserver la qualité des eaux de la commune.**

- la mare identifiée au sein de la zone 1AUe fait l'objet d'une protection, traduite dans le règlement graphique et dans l'OAP<sup>4</sup> relative à la zone. Cette OAP prévoit également l'amélioration du fonctionnement écologique de cette mare en prévoyant la réalisation d'aménagements permettant de maintenir et d'améliorer le corridor écologique reliant la mare au milieu naturel.

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

3 l'article L.123-1-5 7° dispose que le règlement peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme. Les OAP sont une des pièces constituant les PLU et permettent de définir des principes d'aménagements sur des secteurs identifiés.

Il conviendra de mettre en œuvre, dans le cadre du règlement, des éléments forts de protection de ce parti d'aménagement. L'amélioration de la fonctionnalité écologique de la mare constitue en effet une mesure de réduction de l'impact de l'aménagement de la future zone d'activités.

#### 4. Conclusion.

Sur la forme, le rapport de présentation, qui transcrit la démarche d'évaluation environnementale, pourrait être enrichi de quelques éléments afin de compléter certaines parties attendues par le code de l'urbanisme (indicateurs de suivi, évaluation des incidences Natura 2000). Des compléments sont également attendus pour permettre au résumé non technique de présenter l'ensemble des parties du rapport de présentation.

Sur le fond, le PLU de la commune de Secondigny présente un projet de territoire globalement respectueux de l'environnement. Néanmoins, certaines traductions réglementaires ne sont pas en adéquation avec les objectifs du PADD. Il conviendrait donc, dans le but d'assurer une cohérence entre le PADD et les pièces opposables du document (article L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme), d'apporter des modifications au règlement et au plan de zonage indiquées dans cet avis. Ces modifications ne remettent cependant pas en cause le projet communal, qui porte une volonté d'assurer la préservation des milieux naturels présents sur le territoire.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.